



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

3b. Plan des espaces libres de pleine terre



QUATREMARE

seine
eure
agglo

seine
eure
agglo



- Bâti
- Limites communales
- Limites parcellaires

MINIMUM DES ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A MAINTENIR :

- 10%
- 20%
- 30%
- 50%
- 60%
- 65%
- 70%
- 80%
- 90%
- sans objet
- voir OAP
- voir PPRI

0 0,3 0,6 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

3c. Plan des hauteurs



QUATREMARE

seine
saint-denis
agglo

seine
saint-denis
agglo



Limites communales

Limites parcellaires

Bâti

HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS :

Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 4 m
Faîtage : 8 m

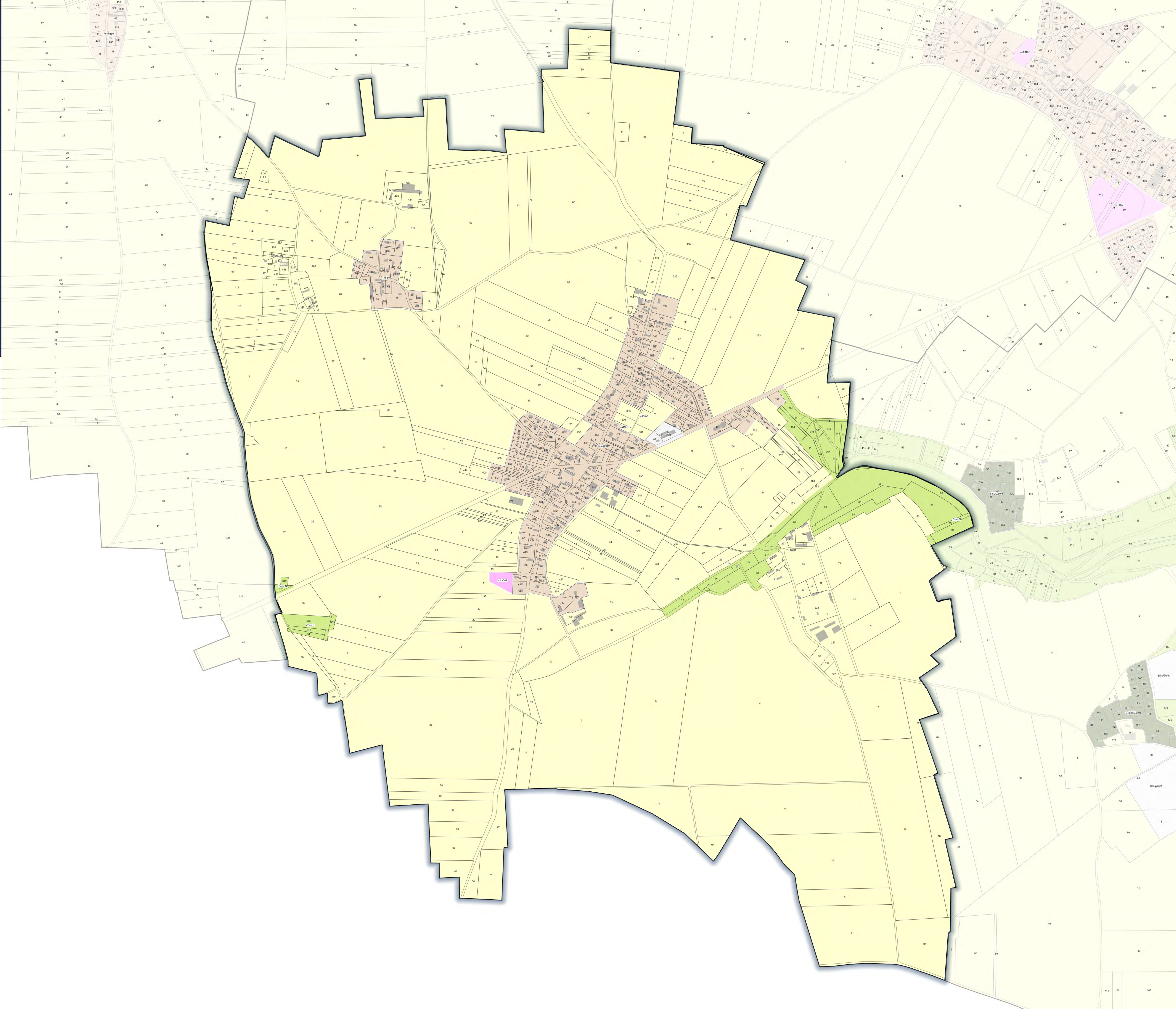
Egoût du toit ou sommet de l'acrotère : 6,50 m
Faîtage : 9,50 m

Hauteurs maximums des constructions : Sans objet

Hauteurs maximums des constructions : voir OAP

Habitation :
Egoût de toi ou sommet de l'acrotère : 4 m
Faîtage : 8 m
Construction agricole : 15 m au faîtage ou sommet de l'acrotère

Habitation :
Egoût de toit ou sommet de l'acrotère : 4 m
Faîtage : 8 m
Tourisme et loisirs : hauteur non réglementée,
dans le respect d'une bonne intégration paysagère



0 0,3 0,6 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

3d. Plan de zonage n°1



QUATREMARE

seine
ure
agglo

seine
ure
agglo



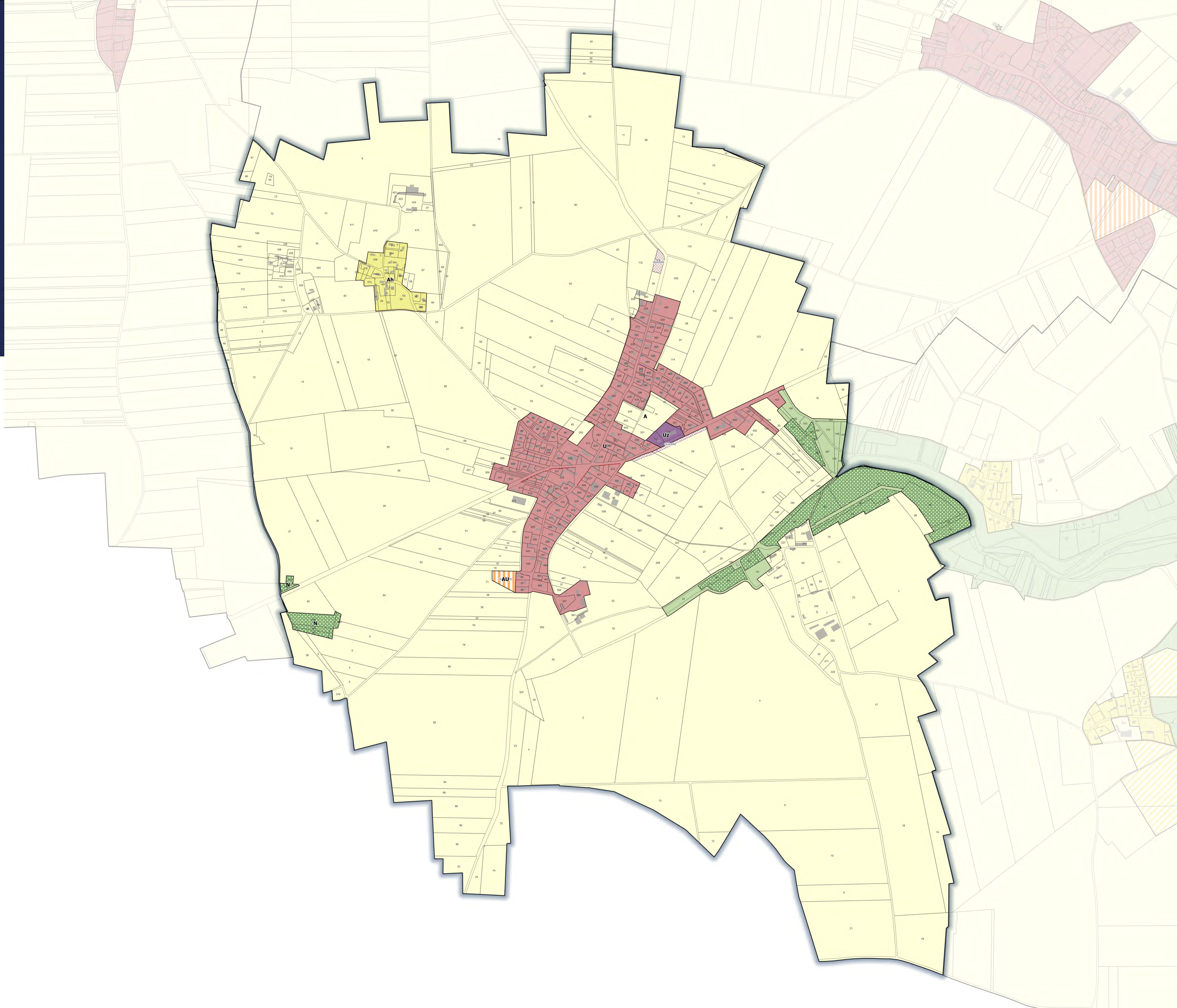
— Limites communales
— Parcelles
■ Bâti

1. ZONAGE

- U : zone urbaine à caractère mixte (habitat, commerces, services et équipements) et à dominante d'habitat
- Uz : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée)
- AU : zone à urbaniser à dominante d'habitat
- A : zone agricole
- Ah : secteur de hameau constitué en zone agricole
- Ap : secteur agricole protégé pour ses propriétés paysagères
- N : zone naturelle

2. INDICATIONS DIVERSES

- Espace boisé classé (L.113-1 CU)
- Orientation d'aménagement et de programmation (L.151-6, L.151-7 et L.151-8 CU)
- Voie où l'implantation des constructions devra respecter l'implantation traditionnelle du bâti par rapport à la limite d'emprise publique (L.151-17 et R.151-39 CU)
- Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 CU)



0 0,3 0,6 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

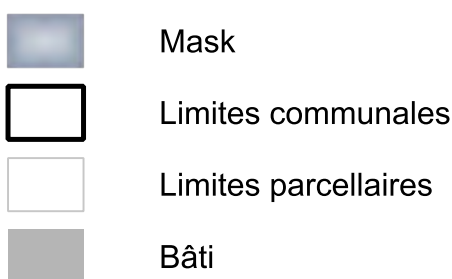
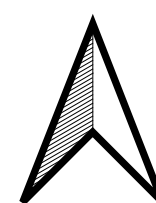
3e. Plan de zonage n°2



QUATREMARE

seine
saint-denis
agglo

seine
saint-denis
agglo



1. ZONAGE

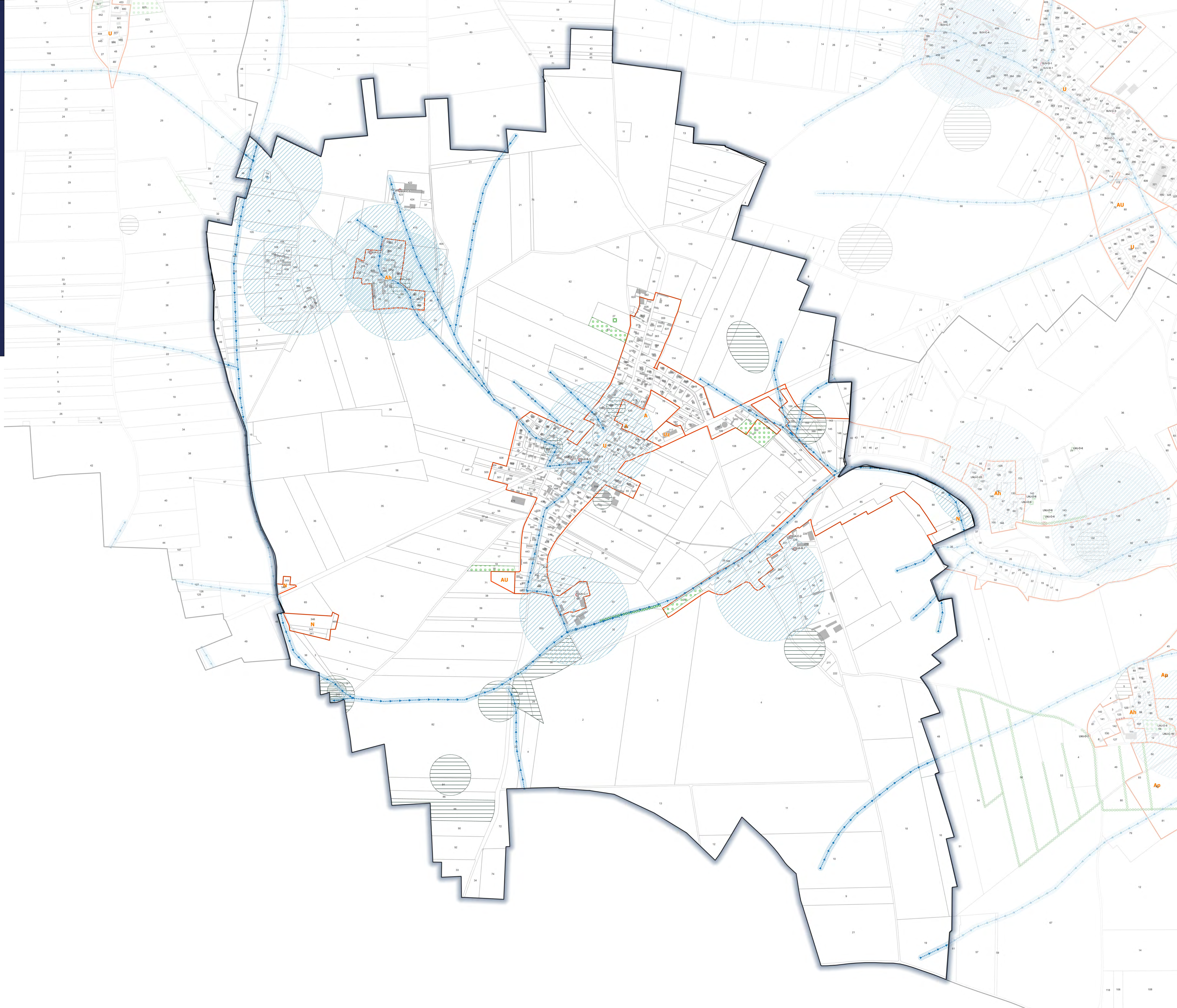
Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

Périmètre de précaution applicables autour
des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la
Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,3 0,6 km